

Aubière, le 16 janvier 2006

Groupe des subdivisions Puy-de-Dôme-Allier
21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE cedex

Téléphone : 04.73.34.91.00.
Télécopie : 04.73.34.91.39.
Internet : www.auvergne.drire.gouv.fr

Subdivision environnement 63
Affaire suivie par Frédéric PRADEL
Téléphone : 04.73.98.39.12
Mél. frederic.pradel@industrie.gouv.fr
06-013 FP / 052E121941
H:\Fichiers\GS03_63\2006\Env63\Carrieres\Rapport AP APC\06-013 rapport
en CDC pour FOUGEROUSE a Chateaugay.doc

Département du Puy-de-Dôme
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

*Demande d'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation d'une carrière et ses
installations annexes, sur la commune de CHATEAUGAY
présentée par la société FOUGEROUSE*

Rapport de l'inspection des installations classées

Réf : transmission préfecture du 21 juillet 2005.

La société FOUGEROUSE représentée par son Directeur, Monsieur Christophe AVILES, a sollicité le 19 juillet 2005 l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de criblage-concassage, au lieu-dit "Lachaud" sur la commune de CHATEAUGAY.

La demande initiale du 09 mars 2005, formulée par l'exploitant, ne portait que sur une autorisation d'exploiter la zone de l'extension sollicitée. Cette demande ne formulant pas l'ensemble des impacts de l'établissement a été jugée non recevable par notre service.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attaché à la demande du 19 juillet 2005 et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale des Carrières.

1 – Identification du pétitionnaire

Nom de la société	:	FOUGEROUSE société en nom collectif
Siège social	:	9, rue des Carrières – 63 119 CHATEAUGAY
RCS	:	396 780 132 000 17 Riom
Lieu-dit de l'autorisation sollicitée	:	"Lachaud" Commune de CHATEAUGAY
Durée sollicitée	:	2,5 ans
Foncier concerné	:	19,63 ha dont 2,3 ha d'exploitation

Nature des matériaux : basalte

2 – Situation et recevabilité de la demande

2.1 – Situation administrative actuelle

Le site de "Lachaud" a fait l'objet d'une autorisation préfectorale le 17 mai 1996 (pour renouveler et étendre l'exploitation de la carrière autorisée depuis les années 1973) qui portait sur une surface totale de 28 ha pour 5,2 ha exploitables, une production annuelle maximum autorisée de 200 000 tonnes/an, une échéance au 17 mai 2008 et une puissance de concassage de 420 kW.

L'autorisation du 17 mai 1996 a fait l'objet :

- d'un arrêté complémentaire, du 02 mars 2004, modifiant les conditions d'exploitation en interdisant l'utilisation d'explosifs et en autorisant l'exploitation dans la bande de 20 à 10 m en zone Sud,
- d'un arrêté complémentaire, du 22 mars 2005, modifiant les conditions de remise en état de la partie Nord-Est (nettoyage et sécurisation sans remblaiement, à la demande du propriétaire des terrains).

Ces deux procédures ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission Départementale des Carrières, sans enquête publique.

2.2 – Motivation de la demande

Le pétitionnaire précise que le projet d'extension de la carrière existante se justifie par :

- ◆ la qualité des matériaux,
- ◆ sa situation géographique et un environnement favorable,
- ◆ la nécessité de poursuivre l'approvisionnement du marché local,
- ◆ des raisons économiques de participation au maintien de l'emploi local (10 salariés sur le site et 60 emplois indirects) et de retombées financières non négligeables pour la commune de Châteaugay,
- ◆ sa compatibilité avec le schéma départemental des carrières,
- ◆ la poursuite de l'activité de recyclage des matériaux inertes provenant du BTP.

2.3 – Recevabilité de la demande

Le dossier est présenté selon les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il comporte une étude d'impact avec un résumé non technique, une étude de danger, une notice de conformité avec les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, ainsi qu'un calcul du montant des garanties financières.

La demande a été jugée recevable par la DRIRE le 26 juillet 2005.

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté préfectoral du 11 août 2005, du 12 septembre au 12 octobre 2005.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont celles de Châteaugay, Cebazat, Marsat, Menetrol, Blanzat, Malauzat, Mozac, Volvic, Sayat et Chanat La Mouteyre.

3 – Présentation du Projet

3.1 – Localisation (*voir plans de positionnement en annexe*)

La carrière se trouve localisée dans le secteur Sud-Ouest du territoire de la commune de Châteaugay à proximité de la RD 402.

Sur un plan géomorphologique, la carrière se situe dans l'emprise du plateau de Lachaud, plateau qui constitue une zone de transition entre la bordure orientale de la chaîne des Puys et la vaste plaine d'effondrement de la Limagne d'Allier.

3.2 – Gisement – durée

Le gisement de basalte exploité fait partie de la coulée terminale coiffant le plateau de Châteaugay. Le substratum du basalte présente une épaisseur d'une quinzaine de mètres.

La découverte, qui constitue les terrains impropres situés au-dessus des matériaux à extraire, comprend essentiellement un recouvrement très faible de terre végétale sur environ 0,4 m d'épaisseur en moyenne, et un niveau superficiel de matériaux basaltiques altérés par l'érosion (0,5 à 1 m).

Sur la base des sondages disponibles, les réserves exploitables peuvent être évaluées comme suit : superficie nette exploitable de 5 227 m², matériaux de découverte 5 000 m³, volume exploitable 75 000 m³ ou 220 000 tonnes.

La demande porte sur les parcelles 108 à 167, 169 à 186, 189, 192 à 202, 639, 1356 et 1357 section AI de la commune de CHATEAUGAY

La surface totale sollicitée est de 19,63 ha et zone d'extraction de 2,3 ha.

La surface de l'extension sollicitée est de 7 457 m², pour 5 227 m² exploitables, et porte sur les 5 parcelles AI 146 à 150 située au Sud-Ouest du site d'exploitation.

La production moyenne envisagée est de 120 000 tonnes/an avec un maximum demandé de 200 000 tonnes/an (production maximale de 200 000 t/an autorisée en 1996).

La demande est sollicitée pour 2,5 ans, à compter de la délivrance de la nouvelle autorisation.

3.3 – Méthode d'exploitation

3.3.1 - *Principe*

Dans sa situation actuelle, la carrière comporte :

- un vaste carreau d'environ 5 ha localisé à la cote moyenne de 500 m NGF et sur lequel se trouve implantée l'installation de traitement des matériaux,
- un front d'exploitation qui progresse dans l'extrémité Sud-Ouest de la carrière,
- un secteur Nord-Est représentant une emprise de l'ordre de 9 ha et qui fait l'objet d'un abandon officiel, dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension,
- un vaste secteur Nord-Ouest d'une emprise de 6 ha ayant fait l'objet d'une remise en état par remblayage intégral.

L'exploitation se déroule à sec et à ciel ouvert, sans utilisation d'explosifs. **Il n'y aura aucun dépôt ou stockage d'explosifs sur le site.**

La carrière se présente en configuration "en fosse", avec un front de taille périphérique dont la hauteur n'excède pas 15 m. L'abattage des matériaux s'effectue grâce à une pelle équipée d'une dent de déroctage. Cette technique permet de s'affranchir des tirs de mines et des vibrations qui leurs sont associées.

Les matériaux abattus sont repris par un chargeur de grande capacité, puis dirigés par des camions vers l'installation de traitement située en secteur Sud de la carrière.

Le travail d'abattage des matériaux s'effectue uniquement par campagne d'une durée de 3 mois environ. Deux campagnes d'extraction sont généralement menées au cours de l'année.

▪ Traitement des matériaux bruts :

Les granulats sont élaborés sur une installation de traitement disposant d'une puissance totale 420 kW (broyage, concassage, et criblage en voie sèche). Aucun changement n'est envisagé sur cet équipement qui est actuellement en fonctionnement.

▪ Personnel :

Les besoins directs en personnel de l'entreprise sur le site seront de 5 employés : un contremaître de carrière, 3 conducteurs chargés de l'abattage, de la reprise et du roulage des matériaux, un mécanicien et un contrôleur au pont bascule.

▪ Matières premières :

La roche basaltique constitue l'unique matière première à extraire sur ce site.

Les matériaux stériles produits dans le cadre de l'exploitation du gisement représenteront au maximum 3 % du tonnage total extrait. Ces matériaux représentent donc sur la durée de l'exploitation sollicitée un volume maximum de l'ordre de 7 000 tonnes. Ils seront employés exclusivement pour la remise en état du site.

▪ Apport de matériaux de l'extérieur :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1996 retient le principe d'une remise en état par remblayage, avec des stériles de l'exploitation et par apport de matériaux inertes en provenance de l'extérieur.

Si le principe d'une remise en état par remblayage intégral, tel que définit par l'arrêté de 1996, devait être appliqué, alors le volume global nécessaire à l'exécution des travaux des secteurs Sud-Est, Ouest et Sud représenterait 700 000 à 750 000 m³ de matériaux.

Compte tenu du rythme d'approvisionnement moyen en matériaux inertes issus de l'extérieur (une fraction significative des matériaux du BTP, 20 %, acheminés sur le site fait l'objet d'un recyclage conformément aux orientations du schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme) l'opération de remblaiement devrait se dérouler sur une période de 8 à 9 ans qui est incompatible avec la nouvelle autorisation sollicitée.

La poursuite de l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur est sollicitée dans le cadre de l'aménagement paysager de la remise en état finale.

▪ **Source d'énergie**

Tous les engins (matériel mobile) sont équipés de moteur diesel.

L'alimentation en énergie électrique de l'installation de traitement est assurée par EDF.

▪ **Ravitaillement des engins**

Le ravitaillement des engins mobiles et des véhicules est actuellement réalisé, à partir d'une cuve de 1 000 litres, au niveau de l'aire de distribution de liquides inflammables qui est située hors du périmètre sollicité de la carrière, à proximité des bureaux de l'entreprise FOUGEROUSE (au Nord, sur la parcelle n° 91 n'ayant jamais fait l'objet d'extraction).

Aucun stockage de liquides inflammables ne sera réalisé sur le site de la carrière.

▪ **Approvisionnement en eau**

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau, hormis pour l'arrosage des pistes par temps sec, et l'abattage des poussières par un procédé de brumisation au niveau de l'installation de traitement. Cette eau est prélevée dans les points bas de la carrière où les eaux de ruissellement s'accumulent pour constituer des zones humides à caractère permanent.

▪ **Horaires de fonctionnement**

La carrière fonctionnera de jour, sur une période comprise entre 7h00 et 18h00, tous les jours ouvrables sauf le samedi, c'est à dire du lundi au vendredi inclus.

▪ **Phasage d'exploitation**

Le phasage d'exploitation correspond à une seule tranche.

(voir plan de phasage annexé au projet d'arrêté)

Le secteur de l'extension se rapprochera légèrement (150 m au lieu de 190 m actuellement) des premières habitations localisées au lieu-dit "Les Mauvaises" sur le territoire de la commune de Blanzat.

▪ **Produits fabriqués**

Les produits finis se répartissent dans une gamme adaptée au marché actuel intéressant divers domaines du bâtiment et des travaux publics.

Il s'agit de produits non lavés qui se répartissent comme suit : matériaux concassés utilisables en tout venant : 0/20, 0/60 et 0/31,5 ; gravillons (pour usages nobles) : 0/4, 4/6, 6/10 ; blocs.

3.3.2 – Décapage

Les terres végétales de découverte seront stockées en bordure des zones d'extraction et utilisées pour les travaux d'aménagements paysagers et de remise en état.

3.3.3 – Défrichage

Les terrains concernés par le projet d'extension correspondent à des prairies naturelles séparées de haies vives constituées pour partie d'une végétation arbustive ou arborescente.

Cette végétation sera maintenue en place sur l'ensemble de la périphérie du projet. Seules les haies vives intermédiaires sont susceptibles d'être détruites, mais leur emprise s'avère beaucoup trop faible

pour justifier une demande de défrichement au regard des critères fixés par le code forestier.

3.4 – Remise en état

(Voir plan de la remise en état finale annexé au projet d'arrêté)

A été élaboré un nouveau projet de remise en état impliquant la restitution en l'état de l'ensemble du secteur Nord-Est, ainsi qu'un remblayage accéléré (*prioritaire*) des secteurs Ouest et Sud-Est.

Tous les autres secteurs de la carrière, y compris celui de l'extension feront l'objet d'une remise en état par remblayage partiel, avec notamment un talutage de la totalité du front de taille.

Compte tenu de la topographie du site, le carreau restitué dans le secteur de la carrière fera obligatoirement l'objet d'un nivellement général destiné à renvoyer les eaux de ruissellement pluviales vers un secteur légèrement déprimé, sensiblement localisé dans l'extrémité Sud-Ouest, et qui constituera l'exutoire des eaux de ruissellement pluviales. Il y aura ainsi formation d'une zone humide qui viendra s'ajouter à celles déjà existantes dans le secteur Nord-Est de la carrière.

Les zones humides ainsi restituées offriront l'opportunité d'effectuer une véritable valorisation écologique du site se traduisant par l'apparition d'une faune et d'une flore qui n'existaient pas initialement.

Le carreau de l'exploitation fera également l'objet d'un modelé paysager qui permettra de s'affranchir de tout aspect uniforme.

Le paysage final se caractérisera par la proximité de zones différentes offrant un contraste assez net, mais tout en conservant une cohérence d'ensemble :

- zones de prairies au Nord-Ouest et au Sud-Est,
- zones humides au Sud-Ouest et au Nord-Est,
- fronts talutés et végétalisés sur le pourtour de l'ancien front de taille,
- carreau résiduel Sud à l'aspect minéral, mais localement occupé par des merlons paysagers végétalisés de très faible hauteur.

Ce nouveau projet de remise en état constitue un compromis équilibré, vis à vis des différentes contraintes répertoriées, dans la mesure où il permet :

- de donner satisfaction au propriétaire unique des terrains du secteur Nord-Est qui souhaite les reprendre dans leur état actuel, sous un délai rapide, pour y réaliser d'autres activités spécifiques,
- de mobiliser l'ensemble des matériaux stériles disponibles pour réaliser le remblayage rapide de l'ensemble des secteurs Ouest et Sud-Est, secteur où le remblayage apparaît nettement plus impératif en raison de la présence de deux îlots majeurs de matériaux reliques,
- de conserver les plans d'eau actuels comme bassins de régulation, ce qui permet de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, les eaux de ruissellement pluviales qui proviendront du secteur Sud-Est destiné au remblayage trouveront leur exutoire dans ces bassins,
- d'éviter la destruction du biotope qui s'est largement reconstitué dans l'emprise Nord-Est,
- de créer un contraste de milieux complémentaires favorables au développement de la faune, en garantissant que la totalité des eaux de ruissellement pluviales sera gérée dans l'emprise du site.

3.5 – Garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 février 2004, le pétitionnaire a produit le calcul du montant des garanties financières suivant le mode forfaitaire. Les montants proposés ont été corrigés de l'évolution au regard du dernier indice TP01 connu (534,8 en septembre 2005, pour des calculs dans le dossier sur la base de 514,7 en février 2005).

Le montant des garanties financières est de 140 438 euros, TTC.

3.6 - Classement des activités

L'établissement comprend les activités relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau suivant.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime	Coeff taxe
----------------	---------------------------	--------------------------	--------	------------

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime	Coeff. taxe
2510-1	Exploitation de carrière.	19,63 ha 200 000 t/an maximum (moyenne de 120 000 t/an)	Autorisation	4
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	420 kW	Autorisation	0

4 - Principaux impacts du projet

Le pétitionnaire analyse et recense dans les études d'impact et de dangers, de sa demande, les effets du projet comme suit.

4.1 Impact sur le paysage et les perceptions visuelles de la carrière

L'impact du projet d'exploitation sur le paysage restera particulièrement limité. L'exploitation présente en effet une configuration en "fosse", ce qui limite considérablement sa perception.

Par ailleurs, la quasi-totalité du linéaire Est, Nord et Sud de la carrière se trouve dissimulée par une couverture végétale arborescente périphérique. Cette couverture végétale sera intégralement préservée, ce qui permettra de dissimuler le site presque totalement sur l'ensemble de la durée d'exploitation prévue.

L'extension, elle-même, localisée dans l'extrémité Sud-Ouest de la carrière ne sera pas de nature à modifier la perception actuelle du site, notamment en raison de son emprise réduite, et du maintien en place de la végétation périphérique.

4.2 Impact sur les eaux souterraines

Les formations basaltiques concernées par l'exploitation ne contiennent aucun aquifère particulier et se situent en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captages. Tout au plus, est-il possible de parler de circulations très limitées, de faible extension présentant de fortes fluctuations. La synthèse des informations disponibles montre qu'elles ne sont pas suffisamment significatives, ni pour donner naissance à des résurgences en pied de talus, ni pour participer à la réalimentation d'un aquifère sous-jacent.

L'exploitation des matériaux se déroulera donc en fouille sèche, et n'apportera donc pas de modification des paramètres hydrodynamiques d'un éventuel aquifère, étant démontré que ce dernier n'existe pas au sens strict. Les produits stockés sur le site de la carrière correspondront à des matériaux inertes et ne pourront pas constituer une source de pollution potentielle vis à vis des eaux souterraines.

Le projet n'aura aucun impact sur les eaux souterraines, pas plus que sur les conditions d'alimentation en eau potable des communes du secteur d'étude. Hormis, le fait qu'il ne concerne pas des formations aquifères, le projet se trouve en effet éloigné de plusieurs kilomètres des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes du secteur d'étude.

4.3 Impact sur les eaux superficielles

Les terrains concernés par le projet d'extension représentent une emprise cadastrale globale de l'ordre de 7 457 m². Ils se situent à plus de 500 m du cours d'eau permanent le plus proche.

Les terrains, intégrés à l'emprise de la carrière de Châteaugay, se trouvent donc localisés dans le bassin versant d'alimentation de l'Allier. La carrière, en raison de sa configuration en fosse se trouve isolée du réseau hydrographique local et aboutit à une modification des paramètres hydrologiques locaux.

Ces eaux ne contribuent donc plus directement à l'alimentation de l'Allier. Toutefois, les modifications apportées restent imperceptibles. L'emprise de la carrière et de son extension (19,63 ha) reste beaucoup trop faible pour envisager une variation significative des caractéristiques hydrométriques et des débits spécifiques de l'Allier dont le bassin versant d'alimentation couvre une superficie totale de plus de 1 500 km².

L'extension envisagée en raison de son emprise très réduite (5 227 m² utiles) ne sera pas de nature à modifier l'impact actuel de la carrière.

4.4 Impact sur la faune, la flore, les znieff de type I et le projet de site NATURA 2000

L'impact sur la faune et la flore sera faible et limité aux abords immédiats de la carrière.

L'impact du projet sur les différentes servitudes relatives au patrimoine naturel sera nul puisque la carrière se situe à une distance significative des différentes ZNIEFF de type I, et du projet de zone NATURA 2000, identifiés à la périphérie du site.

4.5 Emissions sonores

Des mesures de bruit ont été réalisées le 30 septembre 2004, par beau temps, en 4 points choisis en fonction de la répartition des habitats (*voir carte de positionnement en annexe*). Ces mesures permettent de définir l'émergence sonore de l'établissement (établissement à l'arrêt/carrière en activité), qui est limitée à 5 dB(A) en période diurne.

Point n°	Emergence dB(A)
1	3,4
2	1,6
3	1,4
4	0,9

Les émergences réglementaires seront respectées au niveau de l'habitat le plus proche grâce à la mise en œuvre des mesures suivantes : utilisation d'un matériel roulant conforme à la réglementation, respect strict des horaires de fonctionnement (7 h – 18 h), maintien des écrans naturels boisés en périphérie.

4.6 Emissions atmosphériques

La principale source de poussières reste potentiellement liée à la circulation des véhicules sur l'emprise de la carrière, par temps sec et venté. Toutefois, le niveau d'exploitation relativement limité et surtout la configuration en "fosse" de la carrière sont des facteurs qui contribuent à des envols de poussières limités. Par ailleurs, en raison de la nette prédominance des vents de direction Nord et Sud, du caractère isolé de l'exploitation et de la présence d'une haie boisée périphérique, peu de secteurs habités seront susceptibles d'être exposés aux soulèvements de poussières.

Les mesures réalisées en périphérie de la carrière ont démontré l'absence d'impact du site sur la pollution atmosphérique. L'extension, en raison de sa situation géographique et de son emprise réduite, n'apportera aucun impact supplémentaire.

A titre indicatif, la qualité de l'air en ce qui concerne les poussières peut être qualifiée comme suit :

- niveau de fond de 0,9 à 3,6 g/m²/mois
- empoussièrément annuel
 - très faible < 6 g/m²/mois (zone faiblement polluée),
 - faible de 6 à 10,5 g/m²/mois (zone moyennement polluée),
 - important de 10,5 à 15 g/m²/mois (zone polluée),
 - fort de 15 à 30 g/m²/mois (zone très polluée),
 - très fort > 30 g/m²/mois (zone très fortement polluée).

La limite de 30 g/m²/mois est reprise par la norme de mesure des retombées de poussières (NFX 43-007) pour distinguer des zones fortement ou faiblement polluées.

Des mesures réalisées sur la période de mars à juin 2003 donnent les résultats suivants (*voir carte de positionnement des points de mesures en annexe*) :

Point n°	Résultats en g/m ² /mois
1	0,91
2	1,47
3	1,03
4	2,41
5	4,39

4.7 Vibrations et projections

L'exploitation se déroulera exclusivement grâce à des engins mécaniques, et l'extraction grâce à une dent de déroctage. L'abattage des matériaux à l'explosif est exclu.

Les travaux d'exploitation ne seront pas susceptibles de produire des vibrations ou des projections.

4.8 Emissions lumineuses

La carrière ne fonctionnera pas la nuit.

4.9 Stabilité des terrains

Compte tenu de la nature des formations géologiques concernées par l'exploitation et du mode d'extraction employé, tout risque d'instabilité ou de glissement de terrain doit être exclu.

4.10 Sous-produits

L'exploitation de la carrière générera des sous-produits (stériles) qui seront valorisés dans le cadre des opérations de remise en état.

4.11 Transport

En raison d'un rythme d'extraction maintenu à son niveau actuel, la carrière n'aura pas d'impact supplémentaire sur le trafic routier enregistré sur la D 402. Dans la situation actuelle, et au regard des données disponibles, le trafic maximum (35 allers et retours) produit par l'activité de la carrière représente environ 1,3 % du flux de la circulation moyen relevé sur la RD 402.

4.12 Agriculture

La nuisance potentielle principale peut provenir du soulèvement de poussières qui, en retombant, sont susceptibles d'altérer la santé des végétaux. Dans le cas de la carrière, la méthode d'exploitation mise en œuvre, le procédé de traitement utilisé, ainsi que le faible volume d'activité ne sont pas à l'origine de soulèvements de poussières susceptibles d'avoir une répercussion sur la santé des végétaux, ce que démontrent les résultats du contrôle des retombées de poussières en périphérie du site.

4.13 Les risques de projet sur l'environnement et effets sur la santé

L'analyse des risques sur l'environnement et des effets sur la santé, ne fait pas apparaître de risques et dangers particuliers sur l'environnement, ni d'effets sur la santé, même en cas d'hypothèses particulièrement défavorables, par ailleurs extrêmement improbables.

Détail de l'analyse portant sur l'impact lié aux poussières

Les résultats obtenus montrent que même dans le cas le plus défavorable d'une source localisée à 30 m, la dose moyenne journalière d'exposition (DMJinh) résultante apparaît 36 fois inférieure au seuil limite admis pour la silice.

A une distance de 150 m, la DMJinh devient 500 fois inférieure au seuil limite.

En conséquence, la poussière alvéolaire siliceuse, susceptible d'être émise par le site, n'apporte aucun effet sur la santé des populations et du personnel de l'exploitation.

Conclusion de l'étude santé

Trois aspects particuliers se dégagent de l'étude des effets sur la santé :

- l'air est le seul vecteur potentiel de propagation des substances émises,
- les différentes substances identifiées (oxyde d'azote, oxyde de carbone et poussières inhalables) présentent des concentrations très inférieures à celles des valeurs toxicologiques de référence,
- aucune cible potentielle ne peut être véritablement désignée au delà d'un rayon de 100 m des sources d'émission.

Dans ces conditions, aucune "cible" potentielle ne peut être retenue.

Par ailleurs, même si une habitation était située à une distance inférieure à 100 m les effets attendus seraient non significatifs au regard du faible volume d'activité du site, des méthodes employées et de la faible teneur du gisement en silice cristalline.

4.14 Les mesures compensatoires

Les principales mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet d'exploitation comporteront :

- le maintien en place des boisements arborescents couvrant les talus périphériques de la carrière et de son extension,

- l'humidification des pistes de circulation, par temps sec et venté,
- l'abattage des poussières au niveau du concasseur grâce à un procédé de brumisation,
- l'amélioration de la signalisation sur la voie communale permettant l'accès au site de la carrière,
- la prévention des pollutions accidentelles (entretien régulier des différents engins dans l'atelier prévu à cet effet et localisé en dehors de la zone d'extraction, mise en place d'une capacité de rétention au-dessus des fûts d'huile usagée, l'interdiction de toute décharge par la présence d'un merlon périphérique, d'un portail de fermeture et de panneaux d'interdiction, présence in situ, de feuilles et de rouleaux absorbants qui permettront de récupérer des lubrifiants ou du gas-oil libérés accidentellement).

L'ensemble des mesures compensatoires conduit à des travaux dont le montant s'élève à 36 750 euros HT sur la durée totale de l'exploitation sollicitée.

4.15 Autres contraintes

Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma insiste sur l'importance de substitution des extractions de graves alluvionnaires par de la roche massive ce qui va dans le sens de la présente demande d'autorisation. Il préconise également de préférer l'extraction en dent creuse par rapport aux autres modes d'extraction. C'est ici le cas.

NATURA 2000

Le site naturel le plus proche, proposé à l'inventaire NATURA 2000, se situe à une distance minimale de 1,6 km des limites cadastrales de la carrière.

Le dossier présente une analyse de l'impact qui conclue : "*Le projet ne saurait avoir d'incidence particulière sur le projet de zone NATURA 2000.*".

Pan Local d'Urbanisme

Le PLU de la commune classe le secteur du projet en zone Ncs correspondant à une zone de richesses économiques dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation de ressource du sous-sol et de la forêt.

4.16 Etude des dangers

L'analyse des divers risques fait apparaître des risques traditionnels inhérents au fonctionnement de tout chantier d'extraction.

Les mesures de prévention suivantes s'appuient sur une organisation de la prévention, une prévention matérielle de l'incendie et une organisation de la lutte contre les accidents avec les moyens suivants :

- réalisation d'opérations techniques particulières (dépotage de liquides inflammables) sous la responsabilité d'un chef d'installation,
- établissement de plan de prévention pour les travaux dangereux,
- formation à la conduite et à l'entretien des engins,
- réglementation interne de l'intervention des entreprises extérieures,
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- établissement de consignes en cas d'incendie, relative à la conduite à tenir en cas d'accident, pour les entreprises extérieures,
- des formations de base, générale et particulière du personnel,
- les visites périodiques de contrôle et la maintenance du matériel.

Dans la conclusion de son étude des dangers le pétitionnaire indique "*Compte tenu des méthodes d'exploitation mises en œuvre et des divers moyens et mesures mis en place, il apparaît que l'activité de la carrière n'est pas de nature à créer des dangers réels pour l'environnement extérieur. Les dangers susceptibles d'apparaître auront toujours des conséquences limitées et resteront facilement maîtrisables.*".

5. Enquête publique

5.1 – Déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2005 inclus, Monsieur Jean-Claude TRAULLE a été désigné comme commissaire enquêteur. Le registre d'observations a été mis à disposition du public en mairie de Châteaugay.

5.2 – Avis exprimés

27 observations ont été portées sur le registre d'enquête : 22 formulées par des particuliers rédigées directement sur le registre, 3 courriers de particuliers et 2 courriers d'associations.

Ces réclamations ont été classées par le commissaire enquêteur selon les points suivants :

- favorable au projet (Nb 08),
- contre l'extension de la carrière,
- sur la durée de l'exploitation,
- sur l'abandon de la parcelle RENON,
- sur la circulation et la sécurité sur route,
- sur la station de tri,
- sur l'environnement et le bruit,
- sur la remise en état des lieux,
- divers.

5.3 – Avis du commissaire-enquêteur

L'objet de la l'enquête ne porte que sur l'extension de la carrière et c'est donc sur ce seul point que le Commissaire Enquêteur doit donner un avis.

Si on exclut la réclamation N°6 (de la SPECC, Sécurité Protection de l'Environnement dans la Commune de Châteaugay, qui donne un avis favorable, les réserves étant levées) ne restent que 5 réclamations opposées à la demande formulée et essentiellement pour des raisons de circulation et d'environnement.

Le conseil municipal par délibération du 29 septembre 2005 est favorable à l'extension de la carrière. Il n'apparaît pas que les modifications des conditions d'exploitation définies par l'arrêté complémentaire du 2 mars 2004 ainsi que la topographie des lieux soient incompatibles avec les projets d'urbanisme sur la commune de Blanzat comme semble le craindre l'ASPEB (Association pour la Sécurité et la Protection de l'Environnement des habitants de Blanzat).

Considérant que la commune de Châteaugay est bénéficiaire de l'activité de la carrière, que des emplois seront maintenus et que l'extension de l'exploitation sur 0,75 ha ne changera en rien les conditions actuelles d'exploitation, **le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à l'extension demandée** sur les parcelles cadastrées section A n° 146 à 150 dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.

Il demande que l'abandon des parcelles RENON soit effectif dans le plus proche avenir.

6. Enquête administrative

6.1 Avis des services

Les services consultés ont émis, pour ce qui les concerne, les avis suivants :

SERVICE	AVIS	OBSERVATIONS
Service interministériel régional de défense et protection civile (19/09/05)	Favorable	Communes répertoriées au DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs).
Direction Régionale des Affaires Culturelles (07/09/05)	Pas d'avis formulé	Ce dossier ne donnera pas lieu à une prescription archéologique.
INAO (28/10/05)	Pas d'objection	Dans l'aire VDQS "côtes d'Auvergne" et sur les aires Bleu d'Auvergne et Saint Nectaire.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (28/09/05)	Pas d'avis formulé	Diverses prescriptions relatives aux personnes et aux biens proposées, et consignés à mettre en place.

SERVICE	AVIS	OBSERVATIONS
Direction Régionale de l'Environnement (25/10/05)	Pas d'observation particulière	Sous réserve du respect de la cote limite d'extraction de 490 m NGF.
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (19/10/05)	Pas d'avis formulé	Renvoi (1)
Direction Départementale de l'Equipement (21/10/05)	Favorable, sous réserves	Demande la réalisation de l'aménagement du carrefour entre la voie communale et la RD 402
Service de l'Architecture et du Patrimoine (12/10/05)	Favorable	/
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (13/10/05)	Pas d'objection	Renvoi (2)
Conseil Général du Puy-de-Dôme	Pas de réponse	/
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (11/10/05)	Aucune remarque	Demande de favoriser le développement d'une faune adaptée (insectes, amphibiens).
Parc des Volcans d'Auvergne (13/09/05)	Pas d'avis formulé	La commune n'est pas sur le territoire du Parc.

Renvoi (1) DDASS

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

- des mesures de bruit devront être réalisées (carrière à l'arrêt et carrière en fonctionnement) au niveau de l'habitation située au lieu dit "le Gourmeux" parcelle N°279- section AB de la commune de Blanzat à environ 150m de la limite cadastrale de l'extension projetée, pour vérifier in situ la pertinence des valeurs et conclusions de la simulation réalisée à partir de la simulation logarithmique d'atténuation des bruits, en termes d'émergence. Si les critères d'émergence se trouvaient non respectés, des mesures correctives devront être prises sans délai.

- en raison du rapprochement de l'extension, par rapport aux maisons de Blanzat (le Gourmeux et les Mauvaises), l'attention de l'exploitant sera attirée sur la nécessité de limiter au maximum les soulèvements et envols de poussières par des mesures appropriées, même si les mesures d'empoussiérage effectuées sur la carrière présentent des valeurs d'empoussiérage faible.

Renvoi (2) DDAF

Après étude du dossier, il s'avère que pour la remise en état du site, le type de terrain n'est pas adapté à la production forestière. Il faudra effectivement prévoir une remise en état écologique et paysagère avec formation d'une zone humide temporaire et plantation de fronts végétalisés.

Par ailleurs, compte tenu des périodes de sécheresse existantes, des problèmes de recharge des nappes souterraines et la qualité d'eau des cours d'eau, il est regrettable de constater que la quasi totalité de l'eau tombant sur l'emprise de la carrière (environ 20 ha) va s'évaporer.

6.2 Avis des communes

► Les conseils municipaux de **VOLVIC** et **CHANAT LA MOUTEYRE** donnent un avis **favorable** à cette demande.

► Pour le conseil municipal de **MARSAT** : le projet n'appelle **pas d'observation** particulière.

► Conseil municipal de **MALAUZAT**

Considérant l'extension des 0,75 ha sur la commune de Châteaugay, les conditions d'exploitation seront identiques à celles actuelles. La durée d'exploitation serait de 2 ans et ½ maximum sachant que l'arrêt définitif du site devrait avoir lieu en 2008. La production devrait s'effectuer sur un rythme de 120 000 T/an donc aucun changement significatif sur le nombre de rotations des camions;

Considérant l'installation d'une unité de transformation de matériaux bruts d'une puissance de 420 kW : la nature des matériaux à transformer n'est pas clairement précisée, le descriptif du fonctionnement d'une telle unité n'est pas précisé, le niveau de nuisance non plus (poussière, bruit, le niveau de production et donc le nombre de camions) ;

Considérant l'abandon définitif d'une partie du site (partie RENON), il semble dommageable et risqué de conserver fort longtemps une partie du site non réhabilitée et pouvant peser négativement sur les réflexions ultérieures de réhabilitation de la partie actuellement exploitée. Il semble impératif que ce site ne soit pas dissocié d'une réflexion globale de réhabilitation menée conjointement avec la commune, les propriétaires, l'entreprise exploitante.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de donner :
un avis **favorable** à l'extension des 0,75 ha,
un avis **défavorable** sur l'installation de l'unité des 420 KW,
un avis **défavorable** pour l'abandon définitif d'une partie du site.

► Conseil municipal de **CEBAZAT**

La demande d'autorisation portait sur 3 points : renouvellement sur l'emprise actuellement autorisée à l'exception des terrains visés par la déclaration d'abandon partielle, extension sur une emprise cadastrale globale de 0,75 ha, exploitation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 420 KW, nécessaire à la transformation des matériaux bruts.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de suivre l'avis émis par le conseil municipal de CHATEAUGAY, à savoir un avis **favorable** pour les deux premiers points de la demande et **défavorable** pour le troisième c'est-à-dire l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux.

► Conseil municipal de **BLANZAT**

Après avoir étudié le rapport de présentation mis à disposition des responsables de groupe (information envoyée le 23/09/05), après avoir pris connaissance de l'avis favorable émis par la commune de Châteaugay (commune où est située la carrière), après avoir pris connaissance des remarques formulées par l'association pour la sécurité et la protection de l'environnement des habitants de Blanzat (ASPEB) et après en avoir débattu, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal émettent un **avis défavorable** à ce projet d'extension de la carrière, motivé par les réserves suivantes :

1- Bien que satisfaits de constater que le projet d'exploitation ne prévoit plus de tirs de mines mais l'usage d'un procédé de déroctage, les membres du conseil municipal émettent des réserves dans la mesure où la reprise d'utilisation des explosifs pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation indépendante de la présente autorisation.

2- Il existe une incertitude quant au traitement possible de matériaux de recyclage ou issu du BTP sur le site ; une réserve visant à interdire ce type de traitement est mentionnée par la commune de Châteaugay. Les membres du conseil observent qu'il n'y a aucune certitude au vu du dossier d'autorisation qu'un tel traitement ne soit pas envisagé.

3- L'association, la commune de Châteaugay et les membres du conseil sont également inquiets de la date de fin prévisionnelle d'exploitation du site d'extension. Bien qu'une durée de 2 ans et ½ soit annoncée par le carrier (Châteaugay émet une exigence de fin pour 2008), il subsiste une incertitude et un flou dans le dossier d'autorisation qui fait état d'une autorisation actuelle d'exploiter de 14 ans, non conforme à l'arrêté d'autorisation du 17 mai 1996 (12 ans). Le dossier d'autorisation ne fournit pas d'éléments concrets en dehors de l'engagement du carrier pour la durée prévisionnelle d'exploitation.

4- La commune de Blanzat dispose d'une zone urbanisable à proximité du site d'extension. Bien que l'urbanisation de cette zone ne soit pas prévue à court terme, l'association rappelle que le carrier, par le passé, avait fait observer que l'existence de la carrière étant connue, il aurait été opportun de ne pas construire à proximité. L'urbanisation de la zone riveraine étant prévue, il est donc nécessaire de ne pas étendre la carrière, y compris en direction de Malauzat, qui aurait un projet de camping à proximité.

5- L'étude d'impact du carrier fait mention d'un écoulement des eaux pluviales qui ne peut être valable sur un terrain basaltique ; l'étude réalisée par le cabinet F2E semble présenter une situation tronquée.

6- L'association et les membres du conseil sont par ailleurs peu convaincus par les propositions de réhabilitation proposées par le carrier, notamment par l'absence de délai de mise en œuvre, en effet, "laisser la nature reprendre ses droits" conduirait lors d'un nouveau projet à détruire les plantes développées naturellement.

7- Le rapport n'indique pas non plus pour quelles raisons la zone d'exploitation est abandonnée vers Châteaugay, ni quelle sera la réhabilitation envisagée.

► Conseil municipal de **CHATEAUGAY**

1- Sur le renouvellement de l'exploitation de la carrière sur l'emprise actuelle, autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 1996 pour une durée de 12 ans, assorti de l'abandon définitif de la partie nord-est d'une superficie de 9 ha, le conseil municipal émet un avis **favorable** au renouvellement de l'autorisation jusqu'en 2008, tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996, avec la modification de périmètre résultant de l'abandon du secteur Nord-Est.

2- Sur l'extension projetée, portant sur 5 parcelles contiguës au sud-ouest du site, représentant une emprise cadastrale globale de 7457 m², le conseil municipal donne son **accord** pour l'exploitation de ces parcelles supplémentaires jusqu'en 2008 également.

3- Sur l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux, considérant :

Que le projet évoque une activité de traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics, que l'accueil et le recyclage des matériaux ajoutés à l'exploitation de la carrière génèreraient une augmentation importante de la circulation des poids lourds sur la RD 402, lesquels arriveraient et repartiraient en charge.

Que l'accroissement du trafic poids lourds aggraverait les nuisances (bruit, poussières, vibrations) pour les propriétés riveraines ainsi que les risques d'accident, notamment dans la partie de la RD 402 en agglomération.

Que la commune se trouve insuffisamment informée, la gestion des déchets du BTP n'ayant jamais été mentionnée par l'exploitant au cours des réunions préalables de la commission de suivi des carrières, le dossier présenté étant excessivement succinct sur cet aspect, et l'assemblée n'ayant pas connaissance du plan départemental d'élimination des déchets du BTP en cours de validation dans lequel le site de la carrière serait identifié comme centre de dépôt d'inertes.

Le conseil municipal se prononce **contre** l'exploitation d'une installation ce traitement des déchets du BTP.

► Les conseils municipaux de **MENETROL, MOZAC** et **SAYAT** n'ont pas formulé d'avis en préfecture.

6.3 Avis du CHSCT

Le nombre de salariés étant inférieur à 50, l'établissement ne dispose pas d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

7- Analyse de l'inspection des installations classées

7.1 – Textes auxquels est soumise la demande

Les carrières et les installations de premier traitement de matériaux sont exploitées et remises en état selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières visant à limiter leur impact sur l'environnement.

7.2 – Eléments complémentaires fournis par le pétitionnaire

Suite à la demande de notre service, et par courriers des 21 novembre, 09 et 20 décembre 2005, le pétitionnaire a adressé à la préfecture les informations suivantes concernant les avis des services :

➤ **A PROPOS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUGAY DANS SA SEANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2005**

La société FOUGEROUSE n'a pas formulé de demande spécifique visant à implanter une activité nouvelle dévolue au « traitement des déchets du bâtiment et des travaux publics », sur le site de la carrière de Châteaugay. Nous ne pourrions qu'insister sur le fait que la demande présentée vise à obtenir le renouvellement d'une partie de l'emprise actuellement autorisée, avec une légère extension en superficie, **ceci en conservant strictement le rythme actuel d'extraction**. Le trafic routier lié à l'activité de production de granulats basaltiques **restera inchangé par rapport à la situation actuelle**. D'autre part, la société FOUGEROUSE ne sollicite pas l'autorisation « d'installer » une nouvelle installation de traitement de matériaux, mais bien **de renouveler l'autorisation de fonctionnement de celle qui existe déjà** et qui reste indispensable au fonctionnement de la carrière. Les caractéristiques de cette installation resteront inchangées tant au niveau des équipements que des puissances installées.

L'installation de traitement implantée sur le site assure presque exclusivement la transformation des produits bruts basaltiques extraits dans l'emprise même de la carrière.

A ces matériaux basaltiques, s'ajoutent des matériaux inertes (béton). Ces matériaux sont issus de chantier de TP et sont composés en faible quantité de béton et enrobés pouvant donner lieu à un recyclage dans l'installation sur place.

Pour finir, l'entreprise n'accepte pas de matériaux provenant de la démolition de bâtiments contenant du plâtre, des peintures ou tout autre matériau d'intérieur.

La déconstruction des bâtiments faisant l'objet d'un tri et d'un recyclage plus particulier est acheminée vers la plate-forme de recyclage située à Riom où l'entreprise a développé cette activité spécifique.

D'autre part, l'acheminement sur le site de la carrière de matériaux inertes issus de chantiers du BTP **ne constitue en aucune manière une nouvelle activité. Il s'agit d'une opération qui se déroule depuis de nombreuses années et qui est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur du 17 mai 1996.**

D'autre part, il convient de préciser que **le volume de matériaux inertes admis sur le site, n'accroît pas le trafic poids lourds** de façon significative étant donné que les clients se rendent sur le site avec des bennes pleines (aller en charge) pour vider les matériaux issus des terrassements, et repartent avec des matériaux de la carrière (retour en charge).

➤ **A PROPOS DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANZAT DANS SA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2005**

1- **Afin de s'affranchir totalement des nuisances liées aux tirs de mines**, la société FOUGEROUSE s'est engagée à utiliser une méthode d'extraction **faisant exclusivement appel à des procédés mécaniques**, en l'occurrence une pelle mécanique équipée d'une dent de déroctage.

Au-delà des aspects strictement réglementaires, la méthode d'extraction actuellement utilisée a démontré à la fois son efficacité et sa productivité.

Notons par ailleurs, qu'une telle démarche serait vraisemblablement considérée par la DRIRE comme une modification substantielle, nécessitant une demande d'autorisation **avec enquête publique**.

2- Nous insistons, une nouvelle fois, sur le fait que l'acheminement, sur le site de la carrière, de matériaux inertes issus de chantiers du BTP, **ne constitue pas une nouvelle activité**.

3- Il convient de noter que la durée de 2,5 ans sollicitée dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement et d'extension se trouve en adéquation avec les réserves encore exploitables et le

temps minimum nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état.

4- Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière apparaît compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. Le PLU de la commune de Châteaugay classe en effet le secteur de la carrière en zone NC_S.

Les éventuels projet d'urbanisation susceptibles de concerner des communes limitrophes lorsqu'ils sont entérinés par les documents d'urbanisme, sont nécessairement pris en considération par l'étude d'impact, notamment à travers l'approche des critères d'émergence, critères fondamentaux en matière d'analyse des nuisances acoustiques.

5- Ni l'exploitant, ni le cabinet F2E n'ont jamais eu la volonté de présenter une situation tronquée. Nous voyons mal pour quelles raisons particulières la situation hydrologique de la carrière aurait pu être présentée de manière arbitraire, alors qu'il s'agit d'un milieu bien connu, parfaitement décrit dans l'état initial du dossier.

6- Pour des raisons essentiellement **liées à l'hostilité du propriétaire des terrains**, il n'était pas envisageable de réaliser la totalité des travaux de remblaiements édictés par l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 17.05.1996.

Les volumes actuellement disponibles en matériaux extérieurs inertes, sont certes significatifs, puisque le marché local représente environ **40 000 m³/an**, mais il s'agit là d'une tendance récente, directement liée à la fermeture impérative des décharges non autorisées avant 2002.

S'ajoute à ce constat, la nécessité de prendre en considération plusieurs conditions limites qui n'existaient pas forcément lors du démarrage de l'exploitation, et qui sont présentées ci-après :

- Un gisement relativement hétérogène, malgré son intérêt géologique avéré ;
- Un volume de découverte et de niveaux impropres à la valorisation, insuffisant pour assurer à lui seul, le comblement intégral de la fouille d'exploitation ;
- Des possibilités d'importation de matériaux inertes réelles, mais qui sont seulement devenues significatives depuis quelques années ;
- La volonté du propriétaire des terrains de les reprendre dans leur état actuel ;
- La préférence affichée par les membres de la C.L.I., de voir le secteur Nord-Est restitué en l'état ;
- La nécessité de maintenir un dispositif de régulation des eaux de ruissellement pluviales susceptibles de provenir de l'emprise de la carrière ;
- L'existence dans le secteur Nord-Est d'une végétation arbustive et arborescente dense, et de zones humides constituant un biotope particulier qu'il convient de ne pas détruire.

Sur la base des contraintes présentées ci-avant, la société FOUGEROUSE a élaboré un projet de remise en état impliquant la restitution en l'état de l'ensemble du secteur Nord-Est et **le maintien d'une remise en état par remblayage du secteur Sud-Est**.

Les modifications des conditions de la remise en état du secteur Nord-Est de la carrière de Châteaugay ont été entérinées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/0097 du 22 mars 2005.

Sur le reste de l'emprise de la carrière concernée par le projet de renouvellement et d'extension, la société FOUGEROUSE avait maintenu le principe de remise en état par remblaiement.

Pour des raisons d'ordre juridique la DRIRE n'a pas souhaité que la société FOUGEROUSE puisse poursuivre le remblayage du site **après l'arrêt de travaux d'extraction** même sur une durée de seulement quelques années.

➤ **A PROPOS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MALAUZAT DANS SA SEANCE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2005**

Regrettant une nouvelle fois que certains aspects de notre demande aient été mal compris, nous ne pouvons que vous renvoyer aux réponses déjà rédigées à l'attention des communes de Châteaugay et de Blanzat, sur les différents points évoqués par le Conseil Municipal de la commune de Malauzat.

D'autre part, le nouveau projet de remise en état du secteur Nord-Est de la carrière a fait l'objet d'une présentation explicite **aux membres de la C.L.I.** .

Nous rappèlerons que **la commission locale d'informations a été spécifiquement instituée** afin d'assurer **une concertation** entre les riverains et l'exploitant de la carrière de Châteaugay.

Et, comme l'indique explicitement **le compte rendu du comité de suivi du 29 octobre 2003**, une majorité de membres de cette commission s'est clairement dégagée en faveur d'une restitution en l'état du secteur Nord-Est de l'actuelle carrière de Châteaugay.

➤ **A PROPOS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEBAZAT DANS SA SEANCE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005**

Nous rappelons que la société Fougèrouse ne sollicite pas l'autorisation "d'installer" une nouvelle installation de traitement de matériaux, mais de renouveler l'autorisation de fonctionnement de celle qui existe déjà et qui reste indispensable au fonctionnement de la carrière.

➤ **A PROPOS DE LA RESERVE EMISE PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DANS SON COURRIER DU 21 OCTOBRE 2005**

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur précise qu'un tourne à gauche, sur le CD 402, pour l'entrée par la partie basse de la rue des carrières, devait être étudié par la DDE et la commune, puis réalisé au frais de l'exploitant. Toutefois, à ce jour aucun avant projet d'aménagement n'a été transmis à la société FOUGEROUSE par la Direction Départemental de l'Equipement.

S'ajoute à cela le fait que la commune de Châteaugay souhaitait procéder à la réalisation d'un carrefour giratoire au croisement du CD 402 et de la route de Malauzat, à une distance de 150 m de la zone d'accès à la carrière. Un tel ouvrage, s'il voyait le jour, ferait manifestement double emploi avec un tourne à gauche sur le CD 402.

La Société FOUGEROUSE se tient à la disposition de la commune de Châteaugay et des services de la DDE pour une participation à la réalisation éventuelle d'un carrefour giratoire au croisement du CD 402 et de la route de Malauzat.

7.3 – Points soulevés lors de l'instruction

Les courriers de l'exploitant, en réponse aux avis des services et des communes, apportent en grande partie les informations nécessaires au solutionnement des questions posées ; toutefois, les points particuliers suivants appellent de notre part quelques commentaires.

7.3.1 Aménagement routier

L'historique des réunions de la commission de suivi de la carrière donne un éclairage sur l'absence d'aménagement du tourne à gauche imposé par l'article 7-1 de l'arrêté d'autorisation de 1996.

Le compte rendu de la réunion du 15 décembre 2003, fait état :

- de la déclaration de la SPECC concernant le non respect de cette disposition,
- de la réponse de l'exploitant sur ce point "*La participation financière à la réalisation du tourne à gauche sur la RD 402 est toujours d'actualité. L'entreprise interviendra dans l'aménagement de ce carrefour au moment où les travaux seront lancés et après étude financière du projet.*"

Le compte rendu de la réunion du 02 juillet 2004 précise dans les actions 2004 : "*La SNC Fougèrouse, en accord avec la commune de Châteaugay et la DDE, a réalisé des travaux d'enrobés sur la rue des carrières, carrefour route de Malauzat et carrefour RD 402.*"

La dernière réunion du 13 juin 2005 (C.R. non communiqué) n'a pas évoqué ce point particulier, même à l'occasion de la visite du site.

Ces éléments recourent la réponse du pétitionnaire aux avis, celui-ci restant dans l'attente d'une

demande formalisée concernant l'aménagement routier opportun à réaliser.

7.3.2 Modalité de dépose de la demande, abandon partiel et durée de l'autorisation sollicitée

➤ A la demande initiale formulée le 09 mars 2005 par l'exploitant, qui ne portait que sur une autorisation d'extension de la carrière sur les 5 parcelles situées au Sud-Ouest (0,75 ha), notre service a établi un rapport de non recevabilité de ce dossier.

Le point principal de cette non recevabilité portait sur l'absence d'éléments relatifs à l'installation de traitement de minéraux, elle aussi soumise à autorisation.

Cette seconde élaboration du dossier de demande, complétée du volet installation de traitement, explique en partie la difficulté d'interprétation qui porte sur l'installation de traitement, le traitement des déchets du BTP et le recyclage. L'activité sur le site doit se poursuivre dans les mêmes conditions que précédemment, à l'exception de la limite géographique d'exploitation en zone Sud-Ouest.

➤ C'est à la demande de notre service, afin de rendre compte de la cohérence de l'exploitation de l'ensemble du site et afin de limiter les procédures engagées, qu'une demande "d'abandon définitif" fait partie intégrante du dossier.

Cette demande s'appuie sur l'arrêté complémentaire, du 22 mars 2005, modifiant les conditions de remise en état de la partie Nord-Est. Les travaux définis par ce nouvel aménagement de cette zone ayant été réalisés et cet aménagement n'ayant pas fait l'objet d'observation particulière de la part des membres du comité de suivi de la carrière lors de son déplacement sur le site le 13 juin 2005, il devient possible de lever les contraintes de l'exploitant qui pèsent sur ces 9,5 ha ne faisant plus l'objet d'une exploitation de carrière.

La seule parcelle faisant l'objet de cet abandon définitif mais qui n'est pas concernée par l'arrêté complémentaire du 22 mars 2005 est la parcelle n° 91.

L'annexe n° 18 du dossier de demande a été spécifiquement développée afin de démontrer que cette parcelle n° 91; qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'extraction et sur laquelle se situent des bureaux, un atelier d'entretien léger des véhicules et engins et le stockage et la distribution de gasoil utilisés par la carrière ; peut être restituée en l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

➤ Comme évoqué par le pétitionnaire dans sa réponse aux avis, la durée d'exploitation du gisement (2,5 ans) n'est pas en adéquation avec la durée nécessaire à un remblaiement total du site (6 à 9 ans) sans tenir compte de la partie RENON au Nord-Est. La solution d'autoriser le site pour une durée de 9 ans, permettant le remblaiement total, n'a pas été retenue par notre service en raison de la faible durée des travaux d'extraction au regard de la durée totale de l'autorisation que l'exploitant envisageait de solliciter. Il ne relève pas des attributions d'une autorisation préfectorale de carrière de réglementer le fonctionnement d'un établissement assurant uniquement la mise en décharge de matériaux inertes (le régime de l'autorisation d'une carrière entraîne l'application du code Minier, à la place du code du Travail du régime général, cette disposition n'est pas justifiée pour un centre d'enfouissement ; l'activité de "mise en décharge de matériaux inertes" ne relève pas du régime de l'autorisation,...).

7.3.3 Valorisation de matériaux inertes

Cette activité n'est pas réglementée en propre mais peut être classable au titre des rubriques 2515 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rub. 2515 : broyage, concassage, criblage,..., mélange de pierre, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, rub. 2517 : station de transit de minéraux).

L'installation de traitement des minéraux est utilisée en premier lieu, et est nécessaire, pour les matériaux extraits sur le site de la carrière. Le volume total des matériaux stockés sur le site ne dépassera pas les 10 000 m³ et restera donc en dessous du 1^{er} seuil de classement (régime déclaratif) de 15 000 m³.

L'activité de valorisation des matériaux inertes est donc réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral de 1996 et par celles du projet d'arrêté (art. 1^{er} du projet d'arrêté : *Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur*

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.)

Au regard de l'historique de l'activité sur le site, c'est une moyenne de 20% des matériaux entrants qui peut faire l'objet d'une valorisation (exemple en juin 2005, présence sur le site des pavés retirés dans le cadre des aménagements du tramway).

Cette activité a été prise en compte dans l'étude des impacts de la carrière, avec d'autant plus de facilité qu'elle s'exerce déjà sur le site et doit se poursuivre dans les mêmes conditions.

7.3.4 Remblaiement

Le texte de référence dans ce domaine est l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrière, qui stipule dans son article 12.3 :

Art 12.3. Remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

A noter cette définition :

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte "s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines."

Afin de spécifier dans l'arrêté d'autorisation les dispositions, mesures et critères d'acceptation, notre service s'est appuyé sur :

- le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, dans sa version de juin 2004,
- deux récents (moins de 3 mois) projets d'arrêtés du ministère de l'écologie et du développement durable dans le domaine du stockage des déchets inertes.

7.3.5 Devenir du site

En l'état actuel de la demande et du projet d'arrêté, le site devra se trouver, à l'échéance de 2,5 années, dans l'état spécifié sur le plan de la remise en état finale. Cet objectif imposera donc la suppression de l'installation de traitement des matériaux du site de la carrière et un retour à des milieux naturels.

8 - Propositions de l'inspection

En considérant que :

- Le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières.
- Le site se situe dans un environnement rural, éloigné d'au moins 250 m du bourg et à 150 m des premières maisons d'habitation. La poursuite du mode d'exploitation durant une période très réduite, sans explosifs et en fosse, et la morphologie des terrains rendent le site peu visible des hameaux

les plus proches et constituent des facteurs favorables à une exploitation respectueuse des riverains (bruit, vibration, poussière...).

- Le projet respecte les exigences réglementaires exposées au § 7-1 du présent rapport.
- L'application des dispositions fixées dans le projet d'arrêté ci-joint, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, doit permettre un fonctionnement de l'établissement dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

et sous réserve du respect par le pétitionnaire des contraintes du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint, nous estimons qu'une suite favorable à la demande présentée peut par conséquent être donnée.

9 – Dispositions spécifiques au projet d'arrêté

Les dispositions spécifiques à ce site sont définies par les points suivant du projet d'arrêté qui est annexé au présent rapport :

- art. 2, la durée de l'autorisation est limitée à 2,5 ans,
- art. 3.4, 50 m de piste sont revêtus avant l'accès à la voirie publique,
- art. 5.1, les horaires de fonctionnement sont limités de 7h à 18h,
- art. 5.1, l'utilisation d'explosifs n'est pas autorisée sur le site,
- art. 6.1, la remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est autorisée et réglementée (matériaux interdits ou autorisés, modalités d'acceptation, plan topographique, limites à respecter),
- art. 9.1, le ravitaillement ou le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière,
- art. 10, un réseau de mesure (au moins 3 sondes) des retombées de poussières dans l'environnement est disposé sur le site,
- art. 11, le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 3 mois, puis tous les ans,
- art. 22, communication des documents nécessaires au fonctionnement du comité de suivi.

10 – Conclusion

Le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de poursuivre son activité sur le site et donc de mener à bien le projet présenté.

Considérant que la demande :

- est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et ne peut à cet égard motiver un avis défavorable,
 - propose des mesures compensatoires (bassins de rétention des eaux pluviales, mesures de remise en état, contrôles des émissions sonores et des émissions de poussières dans l'environnement...) satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et des personnes,
- l'autorisation sollicitée peut donc être délivrée.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant la Commission Départementale des Carrières.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les prescriptions générales applicables à l'activité envisagée complétées par les prescriptions particulières liées au contexte local du site.

L'inspecteur des installations classées,

Signé :Frédéric PRADEL

Vu et transmis,
Le chef du groupe de subdivisions
Puy-de-Dôme - Allier

Signé : Christian PRADEL

Annexes :

- plans de situation (2),
- plan parcellaire et des abords,
- plan de cadastre (annexé au projet d'arrêté),
- plan de phasage de l'exploitation (annexé au projet d'arrêté),
- plan de positionnement des mesures sonores,
- carte de positionnement des mesures des retombées de poussières,
- schéma de circulation du trafic de la carrière,
- plan de la remise en état finale (annexé au projet d'arrêté),
- projet d'arrêté préfectoral.











